

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG

816 rue de Gautray
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : AV 306 / VAT20250329
Code AIOT : 0010000896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté 816 rue de Gautray 45590 Saint-Cyr-en-Val. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- 816 rue de Gautray 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010000896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités exercées par la société BRENNTAG VAL DE LOIRE étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2014.

Le classement des activités ICPE du site était le suivant :

- régime Autorisation : pour les rubriques 4441-1, 4510-1, 4110-1a, 4130-2a et 4140-2a
- régime Enregistrement : pour la rubrique 4331-2
- régime Déclaration : pour les rubriques 1436, 1450, 1510, 1630, 2663, 4120-2b, 4130-1b, 4330, 4422, 4440-2 et 4734

L'établissement relevait du statut « Seveso seuil bas » par dépassement direct au titre des rubriques 4441 et 4510 et par règle de cumul concernant les dangers pour la santé en application des articles R.511-10 à 12 du code de l'environnement.

Par courrier du 15 février 2019, l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	N°2: Mise en sécurité	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	N°4 Consultation objectif de réhabilitation	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	N°5 Mesures de gestion	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	N°6 Mesures de	Code de	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gestion	l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3	préfecturale	
5	N°7 Barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	N°9 Barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°2: Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Contenu de la notification
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 11 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de réponse aux constats formulés lors de l'inspection du 19 juillet 2023.</p> <p>En annexe de ce courrier, l'exploitant a transmis l'ensemble des BSD relatifs à l'évacuation des déchets, les certificats de dégazage des cuves de chimie minérale par SUEZ & TRIADIS, le</p>

justificatif de la vidange et du curage des ouvrages d'assainissement (séparateurs d'hydrocarbures, bassins de confinement, station de traitement des eaux chimiques), les certificats de dégazage des cuves aériennes de solvants, les justificatifs de dégazage et neutralisation des cuves enterrées de solvants, maintenues en place. Sur le terrain, l'inspection constate que l'inertage a bien été effectué avec du sable.

Sur le terrain, l'inspection constate que la réfection du grillage rue de Gautray a bien été réalisée.

VI précédente

Brenntag a maintenu la cuve gazole pour une reprise de cette installation par le propriétaire actuel du site qui est intéressé pour la reprendre en l'état. En cas de reprise, il convient au propriétaire d'adresser un courrier à l'inspection pour notifier le fait qu'il reprend bien l'installation à son compte dans cet état. Ce courrier est l'occasion pour le propriétaire de se positionner par rapport au classement ICPE.

L'exploitant déclare que la cuve possède une double enveloppe, permettant d'exclure une éventuelle pollution, toutefois un inertage provisoire est nécessaire.

L'inspection rappelle que les sondages de sols doivent bien couvrir ce point, dans la mesure où les sites et sols pollués restent bien de la responsabilité de Brenntag.

Au niveau de la barrière hydraulique, l'inspection constate que les plaques béton ont été remplacées, toutefois la quasi totalité des plaques, plaques remplacées incluses, sont cassées. L'inspection note qu'un des ouvrages de prélèvement est à l'air libre et n'est pas protégé par un regard.

D'autre part, ce dispositif de protection des ouvrages de prélèvement ne permet pas de prévenir tout acte de malveillance puisque l'accès à ces ouvrages n'est pas sécurisé et verrouillé. **L'exploitant doit procéder à la sécurisation des ouvrages de prélèvements de la barrière hydraulique.**

Sur le terrain, l'inspection constate que le piézomètre PZ All3bis est bien sécurisé, ne permettant pas d'avoir un libre accès à la nappe. Les autres piézomètres n'ont pas pu être vérifiés dans le cadre de la présente inspection. **Des photos des autres piézomètres justifiant de leur sécurité ainsi qu'un plan de localisation sont à transmettre à l'inspection.**

Pour information, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de fin de travaux relatif à la zone A ; toutefois, il ne contient pas de bilans massiques des quantités récupérées par rapport aux estimations initiales d'impact des milieux. Ce rapport est à compléter sur ce point. (cf point de contrôle n°3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : N°4 Consultation objectif de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, Consultation maire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. # Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. # A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. # Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. # Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les</p>

types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Constat précédent :

Les activités de la société ACTION LIFT et de la Protection Civile répondent à la définition d'usage tertiaire telle que définie au 2° du point I de l'article précité (correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux).

La société Action Lift exerce une activité principale de stockage de marchandises (palans électriques à chaîne et leurs accessoires) et utilisent l'ancienne partie bureaux existante du site Brenntag pour leurs bureaux.

**Ainsi concernant Action Lift, l'usage reste inchangé et est à caractère industriel.
Les activités de la Protection Civile relèvent bien d'un usage tertiaire.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : N°5 Mesures de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3

Thème(s) : Autre, Travaux de mise en compatibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024

Prescription contrôlée :

I. # Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- [...]

Constats :

Constat précédent :

L'inspection rappelle qu'il est attendu un rapport de récolement pour prendre acte de l'achèvement de dépollution sur cette source A.

L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux réalisé par Ortec_Soleo daté du 19 mai 2025 relatif aux travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines au niveau de la zone Source A. L'abattement est de plus de 90 % (zone saturée et non saturée).

Le rapport présente des éléments de bilan massique sur ce que le traitement a permis de récupérer (environ 20 tonnes). **Toutefois, ces éléments doivent être analysés et comparés aux données initiales de pollution pour pouvoir présenter la situation initiale, la quantité retirée grâce au traitement effectué et une évaluation de la quantité restante pour évaluer le potentiel de pollution restante.**

Constat précédent :

Source BCD : Un traitement par venting est prévu, le plan de conception des travaux étant en cours. Il est confié au bureau d'études ORTEC SOLEO avec une intervention de BURGEAP en qualité de « contre expertise ».

Sur la zone, les travaux, réalisés en mai et juin 2023, dont l'objectif principal était l'enlèvement des bétons et structures enterrées en profondeur pour mise en place d'un traitement in situ, ont consisté en :

- la démolition de la dalle béton en surface,
- l'enlèvement des enrobés sur la zone de travaux
- le terrassement des terres polluées jusqu'à 2m
- la démolition d'une dalle béton présente entre 2 et 2,2m de profondeur
- le pompage, le nettoyage et le dégazage d'une cuve PEHD découverte pendant les travaux (10m³) contenant un liquide noirâtre et odorant
- chargement et élimination de terres polluées de surface,
- chargement et évacuation des bétons et enrobés
- recherches de fondations ou structures enterrées à la pelle mécanique jusqu'à 3,2m de profondeur
- remblaiement de la fouille avec des matériaux d'apport propres

Ces travaux ont permis la découverte d'un réseau d'eau potable condamné.

L'excavation réalisée au niveau de la zone ne tient pas lieu de traitement mais avait vocation à retirer les infra qui pouvaient faire obstacle au traitement de la zone, d'où le côté partiel de l'excavation (4m non atteint). Une fois cette étape réalisée, cela a permis de lancer le pilote de la zone BCD qui s'est achevé. Brenntag est en attente du rapport de cette phase pilote. Des premiers éléments communiqués à l'exploitant, le pilote est conclusif et permet d'envisager un traitement à grande échelle (ensemble de la zone BCD) qui devrait débuter en septembre 2025

pour une durée approximative de 24mois.

Le remblaiement a été effectué avec des matériaux calcaires provenant de GSM Bacon permettant de stabiliser la zone pour permettre la circulation

Un réseau d'eau potable a été découvert lors de l'excavation. L'exploitant doit justifier qu'il n'a pu être un vecteur d'exposition des personnels.

Comme l'exploitant s'y est engagé, un contrôle de l'eau potable du site aux différents points où elle est distribuée, incluant la gamme COHV, sera réalisé et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

- Constat précédent :

Sources J et G : Concernant ces zones, le même dispositif que pour la zone BCD est prévu, en zone saturée et en zone non saturée. La mise en oeuvre est déployée en septembre 2023.

Des dispositifs de sparging et venting ont été mis en place. Ce pilote est toujours en cours.

Du méthane a été retrouvé, créant un risque ATEX au niveau des filtres. Le skid a été changé pour tenir compte de cette présence de méthane. Des solvants polaires ont également été identifiés. Or cette présence de solvants polaires est incompatible avec les charbons actifs ce qui fait que la solution initialement envisagée n'est pas possible. Une recherche des teneurs présentes dans les gaz des sols est en cours pour savoir quel traitement sera mis en place. Les résultats devraient être transmis à l'exploitant fin juin. **Le rapport doit contenir des explications permettant de comprendre les teneurs en méthane mesurées.**

- Constats précédents :

BRENNTAG déclare qu'il n'a pas mis en oeuvre les recommandations de l'IEM. BRENNTAG, en qualité d'exploitant doit mettre en place la surveillance préconisée dans l'IEM.

Les résultats doivent être transmis à la personne physique ou morale à l'origine du changement d'usage du site afin de lui permettre de consolider son appréciation sur la compatibilité du site avec le changement d'affectation.

Sur le terrain, l'inspection constate que la barrière de pompage destinée à bloquer la migration de la pollution présente dans les eaux souterraines au droit du site est toujours en fonctionnement. Il est constaté que les capotages de plusieurs ouvrages de pompes sont manquants. La société BRENNTAG doit remettre en place des dispositifs de capotage sur les têtes des forages de pompage des eaux souterraines afin de prévenir tout acte de malveillance.

Les résultats des campagnes de mesures ont été transmises aux 3 propriétaires courant avril 2025. D'autre part, les propriétaires avaient eu un courrier de mise en place des campagnes. Action lift, présent à la visite d'inspection, confirme ces éléments.

Concernant la barrière hydraulique, comme évoqué au point de contrôle n° 1, l'inspection constate que les plaques béton ont été remplacées, toutefois la quasi totalité des plaques, plaques remplacées incluses, sont cassées. L'inspection note qu'un des ouvrages de prélèvement est à l'air libre et n'est pas protégé par un regard.

D'autre part, ce dispositif de protection des ouvrages de prélèvement ne permet pas de prévenir tout acte de malveillance puisque l'accès à ces ouvrages n'est pas sécurisé et verrouillé. **L'exploitant doit procéder à la sécurisation des ouvrages de prélèvements de la barrière hydraulique.**

Constat précédent :

L'appréciation de la compatibilité des nouveaux usages doit vérifier que les volumes minimums pris en compte dans l'IEM de septembre 2020 sont compatibles avec les nouveaux volumes des pièces désormais en place sur le site et intégrer les moyens d'aération mis en place.

L'inspection note que Kronologis est désormais propriétaire pour sa partie.

Des vapeurs de tétrachloroéthylène peuvent être potentiellement relarguées dans les bureaux, il est donc important de remettre à jour l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) avec les nouveaux volumes.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées en septembre 2024 et février 2025. L'exploitant a transmis les résultats à l'inspection. Deux autres campagnes sont encore prévues. A l'issue de ces deux campagnes, l'exploitant procédera à la remise à jour de l'IEM fin 2025 - début 2026.

Les deux premières campagnes mettent en avant qu'il y a encore sur AA1 et AA7 des niveaux importants de pollution. Ces niveaux posent question par rapport à la source, et à une potentielle alimentation en tétrachloroéthylène toujours active.

L'exploitant doit vérifier si la contribution a bien été évaluée ainsi que les voies de transfert car les concentrations sont importantes. Il faut s'assurer de la cohérence des niveaux de concentrations de solvants chlorés mesurés par rapport à l'estimation de la pollution initiale et aux voies de transfert identifiées.

Sur le terrain, l'inspection constate dans le bâtiment AA1 et AA7 la présence d'un regard qui débouche sur une sorte de vide sanitaire qui pourrait peut être amener des gaz de l'extérieur car il s'agit vraisemblablement de l'ancien apport depuis les cuves aériennes extérieures. L'inspection note que le bâtiment AA1 et AA7 n'abrite pas de personnel mais sert uniquement de zone de stockage.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'importance d'avoir des éléments d'interprétation par rapport aux valeurs mesurées, aux enjeux, à l'historique des pollutions et à l'évaluation des pollutions du secteur avant de refaire l'IEM. L'exploitant doit être en capacité de justifier qu'il n'y a pas de source secondaire ou une extension d'une source connue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : N°6 Mesures de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2019, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Travaux de mise en compatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024
Prescription contrôlée : <p>I. # Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>[...]</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p>
Constats : <p>Constat précédent :</p> <p><i>La société BRENNTAG a déposé un dossier de demande de servitudes d'utilité publique en date du 17/07/2020 Réf : CESILB204528 / RESILB11277-02. L'inspection rappelle que l'impact des anciennes activités concernant les milieux sols et eaux souterraines, avec concernant le second milieu des conséquences environnementales hors site, les servitudes doivent être revues pour être étendues hors site avec des restrictions d'usage pour les eaux souterraines.</i></p> <p><i>La société BRENNTAG déclare avoir transmis la société ACTION LIFT le projet de servitudes d'utilité publique. La société ACTION LIFT déclare avoir porté ce document à la connaissance de la Protection Civile et la société Guinault SA.</i></p> <p>L'exploitant déclare avoir envoyé un dossier de SUP en 2021. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a envoyé deux projets de dossier de SUP datés du 10 août 2021, un relatif aux eaux souterraines et un relatif au sol.</p> <p>Dans le rapport relatif aux eaux souterraines, les résultats des prélèvements effectués en avril 2021 sur l'ensemble des piézomètres, à la fois sur le site de Brenntag et à l'extérieur, mettent en</p>

avant deux zones principalement impactées : une en aval sur le site de Brenntag (Pz All 3bis) et une seconde, dans une moindre mesure, en aval hors site sur Pz CP2, qui est positionné sur la parcelle cadastrale AV95.

Les prescriptions générales et particulières proposées dans le dossier de SUP transmis concernent également des parcelles hors site Brenntag, et en l'occurrence la parcelle AV95 est bien intégrée dans les restrictions d'usage proposées.

Ecart levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : N°7 Barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets internes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Point de rejet interne à l'établissement Unité de traitement de la barrière hydraulique

Nature des effluents Eaux polluées

Débit maximal journalier (m³/j) 170

Débit de pointe (m³/h) 7

Exutoire du rejet Point de rejet N°1

Point de rejet interne à l'établissement Station de neutralisation

Nature des effluents Eaux polluées

Débit maximal journalier (m³/j) 20 par bâchée

Débit de pointe (m³/h) 10

Exutoire du rejet Point de rejet N°1

Constats :

Constat précédent :

La société BRENNAG n'est pas en mesure de justifier, lors de l'inspection, que les paramétrages de l'unité de traitement de la barrière hydraulique respectent le débit maximum journalier et le débit de point.

Dans son courrier de réponse daté du 8 avril 2024 adressé à l'inspection, l'exploitant déclare que :

- le débit moyen de la barrière hydraulique est de 3 m³/h, soit un volume traité de 72 m³/j ;
- la pompe de reprise des effluents vers le stripper a un débit instantané de 12 m³/h et un mode de fonctionnement par batch de 10 à 15 minutes ; à raison de deux batch par heure au maximum,

le débit horaire effectif est de 6 m³/h, soit inférieur au seuil de 7 m³/h.

Le débit maximal journalier (72m³/j) est bien inférieur au débit maximal journalier imposé (170 m³/j) et le débit de pointe, 6 m³/h, est inférieur au seuil fixé à 7 m³/h.

Ecart levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : N°9 Barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2014, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :
cf photo jointe au point de contrôle

Constats :

Constat précédent :

La société BRENNTAG doit transmettre à l'inspection l'écrit par lequel un allègement de la fréquence de contrôle aurait été retenu.

Par ailleurs, la société BRENNTAG n'extrait pas une moyenne sur 24 heures des BTEX, HCT et COHV, MES, DBO5/DCO, calculée à partir de la surveillance en continu des paramètres

L'exploitant a envoyé un courrier en A/R à la préfecture le 11 avril 2024 dans lequel il sollicite le passage à une surveillance bimensuelle en raison de la stabilité des résultats, du respect des valeurs limites et de la régularité sans faille du suivi.

L'exploitant n'a pas réalisé l'extraction de la moyenne sur 24h pour les BTEX, HCT et COHV, MES, DBO5/DCO calculée à partir de la surveillance en continu des paramètres puisqu'il s'agissait de l'objet de sa demande d'allègement de fréquence dans son courrier d'avril 2024 à la préfecture.

Suite à l'analyse de ce courrier qui présente l'ensemble des résultats du 06 novembre 2018 au 14 février 2024, l'inspection note l'absence de dépassement des valeurs limites en sortie de stripper. L'inspection constate que les analyses présentées n'ont pas été réalisées de manière hebdomadaire sur cette période et que la moyenne sur 24h pour les BTEX, HCT et COHV, MES, DBO5/DCO n'a jamais été effectuée. La fréquence des prélèvements oscille entre 2 et 5 semaines.

La comparaison des valeurs en entrée de stripper entre 2020 et 2024 ne permet pas de montrer

une baisse significative de la pollution relarguée. Toutefois, le traitement par le stripper est efficace car il permet d'être toujours de manière significative en deçà des valeurs limites.

Un allègement de la fréquence prescrite ne semble pas remettre en cause le suivi à effectuer sur site. Aussi l'inspection donne une suite favorable à la demande de l'exploitant pour passer à une fréquence bimensuelle des prélèvements ponctuels et analyses.

Type de suites proposées : Sans suite